



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-11-T
Date : 28 novembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**
Mme le Juge Janet Nosworthy
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **28 novembre 2006**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MARTIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ACCÈS DE LA DÉFENSE
À L'INTÉGRALITÉ DE DÉCLARATIONS OBTENUES DANS LE CADRE
DE L'ENQUÊTE SUR LE DÉCÈS DE MILAN BABIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Alex Whiting
Mme Anna Richterova
M. Colin Black
Mme Nisha Valabhji

Les Conseils de l'Accusé :

M. Predrag Milovančević
M. Nikola Perović

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

ÉTANT SAISIE de la demande de consulter, dans leur intégralité, des déclarations obtenues dans le cadre de l'enquête sur le décès de Milan Babić, déposée le 13 novembre 2006 (*Defence's Motion for Access to Full Statements Obtained in the Inquiry on the Death of Milan Babić*, la « Demande »), par laquelle la Défense prie la Chambre d'ordonner au Juge Kevin Parker, chargé de l'information ouverte sur les circonstances du décès de Milan Babić, de communiquer à la Défense, dans leur intégralité, cinq déclarations obtenues au cours de celle-ci,

VU l'argument de la Défense, à savoir qu'elle « entend utiliser lors de la présentation de ses arguments sur le poids qu'il conviendra d'accorder aux éléments de preuve fournis par Milan Babić à la fin du procès, les informations qu'elle pense trouver dans les déclarations sur les circonstances de la coopération de celui-ci avec l'Accusation en l'espèce et dans d'autres affaires, et sur les circonstances de son témoignage en l'espèce¹ »,

VU la réponse à la Demande, déposée le 15 novembre 2006 (*Prosecution's Response to Defence's Motion for Access to Full Statements Obtained in the Inquiry on the Death of Milan Babić*), par laquelle l'Accusation s'oppose à la Demande, faisant valoir que la Défense n'a pas exposé de but légitime juridiquement pertinent justifiant la communication des cinq déclarations dans leur intégralité,

VU la requête aux fins de communication de certaines pièces produites durant l'enquête sur le décès de Milan Babić, déposée devant le Juge Parker le 14 juin 2006 (*Request of the Defence of Milan Martić for Disclosure of Certain Materials Produced During the Inquiry on the Death of Milan Babić*, la « Requête »), par laquelle la Défense demande la communication notamment des cinq déclarations, car celles-ci « sont de nature à aider la Défense à préparer l'argumentation qu'elle développera à la fin du procès sur la fiabilité et la crédibilité de Milan Babić en tant que témoin² »,

¹ Demande, par. 11.

² Requête, par. 13.

VU le mémorandum du 27 juin 2006, dans lequel le Juge Parker indique que, ayant examiné les déclarations demandées, il n'en a communiqué à la Défense que les extraits dont il estimait qu'ils pourraient lui être de quelque utilité³, et VU le mémorandum du 3 juillet 2006, dans lequel le Juge Parker déclare que, ce faisant, il « a agi conformément à la procédure administrative » et en tenant compte du caractère confidentiel de la plupart des informations contenues dans les déclarations demandées⁴,

ATTENDU que le Juge Parker a été chargé par le Président du Tribunal international « d'ouvrir une information sur les circonstances dans lesquelles Milan Babić est décédé [...] et de [lui] en communiquer les résultats », en application des articles 19 A) et 33 A) du Règlement de procédure et de preuve, qui placent l'administration et le service du Tribunal international sous l'autorité et le contrôle de son Président, ainsi que de l'article 33 du « Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal » qui dispose que, en cas de décès d'un détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies, « [l]e Président peut [...] ordonner une enquête sur les circonstances dans lesquelles [ce dernier] est décédé⁵ »,

ATTENDU que le Juge Parker, lorsqu'il a communiqué les extraits des déclarations demandées qu'il estimait pouvoir être utiles, agissait sous l'autorité du Président du Tribunal international et, à ce titre, a pris une décision administrative dans le cadre de l'enquête qui lui avait été confiée sur les circonstances du décès de Milan Babić,

ATTENDU, par conséquent, que la Chambre n'a pas compétence pour examiner la décision du Juge Parker, et que l'instance compétente en l'occurrence serait le Président du Tribunal international,

ATTENDU que la Chambre a été saisie à tort de la Demande,

³ Le Juge Parker a également communiqué ces extraits de déclarations à l'Accusation et à la présente Chambre, ainsi qu'à la Chambre d'appel saisie de l'appel interlocutoire formé par la Défense contre la décision de la Chambre de ne pas rejeter les éléments de preuve fournis par Milan Babić. Dans la Requête, la Défense indique également que les déclarations lui seront utiles pour justifier son appel interlocutoire.

⁴ Voir aussi la lettre adressée à la Défense par Pascale Chifflet (au nom du Juge Parker) le 21 septembre 2006, indiquant que le Juge Parker n'a communiqué que des extraits des déclarations demandées car celles-ci contiennent de nombreuses informations relatives aux proches de Milan Babić qui bénéficient de mesures de protection dans le cadre du programme de protection des témoins mis en place par le Tribunal. Cette lettre est jointe à la Demande.

⁵ *Le Procureur c/ Milan Babić*, affaire n° IT-03-72, Ordonnance portant ouverture d'une information, 6 mars 2006.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

[Sceau du Tribunal]